



ROSNY
SOUS-BOIS

R é p u b l i q u e F r a n ç a i s e
L i b e r t é É g a l i t é F r a t e r n i t é

Direction de la Vie des quartiers
SB/SLM

ARRETE N°SG24- 313

**ARRETE MODIFIANT L'ARRETE SG23-91
PORTANT ELARGISSEMENT DE LA LISTE DES MEMBRES DU
CONSEIL DE QUARTIER MARNAUDES – BOIS PERRIER
SUITE A UN APPEL A CANDIDATURE**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Vice-Président de Grand Paris Grand Est,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-18-1 et L2143-1,
VU la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,
Vu la délibération n° 45 du 30 juin 2009 portant mise en œuvre des Conseils de Quartier, fixation du périmètre et adoption de la Charte de quartier,
Vu la délibération n° 27 du 19 décembre 2020 portant modification de la Charte des Conseils de quartier avec la création d'une nouvelle instance dénommée « Comité »,
Vu l'article 3 de la Charte disposant que chaque Conseil de quartier est composé d'habitants du quartier et de personnalités qualifiées (associations, bailleurs, commerçants, ...) et que « la composition du Conseil de quartier devra dans la mesure du possible, refléter la diversité de la population du quartier : parité, secteurs géographiques, habitats collectif et individuel, catégories socioprofessionnelles, âge, genre, etc... »
Vu l'arrêté n°SG21-142 en date du 14 juin 2021 portant renouvellement des membres du Conseil de quartier Marnaudes – Bois Perrier,
Vu l'arrêté n°SG21-470 en date du 14 juin 2021 portant élargissement des membres du Conseil de quartier Marnaudes – Bois Perrier annulant et remplaçant l'arrêté SG21-142
Vu l'arrêté n°SG22-114 en date du 28 janvier 2022 portant modification de l'arrêté n°SG21-470 en date du 14 juin 2021 et ajustant la liste des membres du Conseil de quartier Marnaudes – Bois Perrier,
Vu l'arrêté n°SG23-91 en date du 1^{er} février 2023 modifiant l'arrêté SG22-114 en date du 28 janvier 2022 portant élargissement des membres du Conseil de quartier Marnaudes – Bois Perrier suite à un appel à candidature,
Vu la délibération n° 30 du 16 novembre 2023 portant adaptation de la Charte de fonctionnement des Conseils de quartier,
Considérant qu'il est nécessaire d'ajuster la liste des membres du Conseil de quartier Marnaudes Bois Perrier du fait de démissions et de réception de nouvelles candidatures

ARRETE

Article 1 : Suite à des ajustements, il convient de modifier la liste des membres, du Conseil de quartier Marnaudes - Bois Perrier au titre du collège « habitants ». Sont membres de ce collège:

- Madame Fadma BALOUL
- Madame Saïda ESSAHM
- Monsieur Jean-Claude GÉRARD
- Madame Alicia HARO
- Monsieur Laurent SAILLE
- Monsieur Gurkan UYSAL
- Madame Minerva COUSSI
- Monsieur Robert SOUBRE
- Monsieur Djamel MAHFOUDIA
- Madame Louisa MAHFOUDIA
- Madame Sandy RIBESOIS
- Monsieur Henrique FORTES
- Madame Najah HAJJEM

Ce qui donne une représentativité, au titre de ce collège, de 72,5 %

Article 2 : Suite à des ajustements, il convient de modifier la liste des membres du Conseil de quartier Marnaudes – Bois-Perrier au titre du collège « personnalités qualifiées ». Sont membres de ce collège de :

- Madame Simone DELAME
- Madame Claude DUPONT DIQUÉLOU
- Monsieur Jacques LAURENT
- Monsieur David PLUMBER ou un représentant du centre social des Marnaudes
- Madame Emmanuella DELAFOSSE

Ce qui donne une représentativité, au titre de ce collège, de 27.5 %

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux,
Fait à Rosny-sous-Bois, le 25/04/2024.



Le Maire

Jean-Paul FAUCONNET

Vice-Président de Grand Paris Grand Est

La personne à laquelle le présent acte est notifié, peut saisir le tribunal administratif par voie de recours contre cet acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessibles par le site www.telerecours.fr Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir, soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai